



Clio@Themis

Revue électronique d'histoire du droit

23 | 2022

Droit et folie en situation coloniale

Juridiction et échelle : les « technicités » juridiques comme ressources pour la théorie

Mariana Valverde et Sandrine Brachotte

Traducteur : Sandrine Brachotte



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cliiothemis/2570>

DOI : 10.4000/cliiothemis.2570

ISSN : 2105-0929

Éditeur

Association Clio et Themis

Ce document vous est fourni par Université catholique de Louvain



Référence électronique

Mariana Valverde et Sandrine Brachotte, « Juridiction et échelle : les « technicités » juridiques comme ressources pour la théorie », *Clio@Themis* [En ligne], 23 | 2022, mis en ligne le 01 novembre 2022, consulté le 11 janvier 2025. URL : <http://journals.openedition.org/cliiothemis/2570> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cliiothemis.2570>

Ce document a été généré automatiquement le 16 février 2023.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Juridiction et échelle : les « technicités » juridiques comme ressources pour la théorie

Mariana Valverde et Sandrine Brachotte

Traduction : Sandrine Brachotte

NOTE DE L'ÉDITEUR

Traduction de l'article de Mariana Valverde, « Jurisdiction and Scale : Legal Technicalities as Resources for Theory », *Social & Legal Studies*, 18/2, 2009, p. 139-157.

Je remercie vivement Frédéric Audren pour ses commentaires.

I. Mariana Valverde, ou quand l'anarchisme intellectuel révèle la substance de la technique juridique par Sandrine Brachotte

- 1 Traduire Mariana Valverde n'est pas une chose aisée pour un·e juriste civiliste, qui s'attache certes à étudier des travaux interdisciplinaires, mais ne peut prétendre à la qualification de philosophe, d'anthropologue, de sociologue, ou d'historien – ni, comme cela serait particulièrement pertinent dans le présent contexte, à l'expertise du géographe. La raison principale de cette difficulté réside, nous semble-t-il, dans une sorte d'« anarchisme intellectuel » dont Valverde est spectaculairement capable, aussi bien sur fond qu'au niveau du style.
- 2 Pour parler du fond d'abord, il faut faire un détour par le profil académique de l'auteure. Après avoir réalisé une thèse inclassable, intitulée *Le socialisme romantique français et la critique de l'économie* (université d'York, Toronto, Canada), Mariana Valverde a été chargée de cours en études féministes à l'université de Trent (en Ontario

toujours), puis professeur associée au département de sociologie de l'université d'York. Elle est depuis 1993 professeur au Centre d'études sociojuridiques et de criminologie de l'université de Toronto, tout en faisant également partie à la fois de la faculté de droit et du département de géographie et planification. Valverde a par ailleurs publié un nombre important d'ouvrages et d'articles, notamment, pour ne citer que les ouvrages en nom propre : *Sex, power and pleasure* (Women's Press, 1985 ; puis Philadelphie, New Society, 1987), *Law and order : signs, meanings, myths* (Cambridge, Cambridge University Press, 1998, qui lui a valu le prix prestigieux Herbert Jacob de la *Law and Society Association* [LSA]), *Diseases of the will : alcohol and the dilemmas of freedom* (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), *The age of light, soap, and water : moral reform in English Canada 1880 s-1920 s* (Toronto, University of Toronto Press, 2^e éd., 2008) ou encore *Everyday law on the street : city governance in an age of diversity* (Chicago, University of Chicago Press, 2012, pour lequel elle a une seconde fois décroché le prix Herbert Jacob). C'est donc à une véritable « bombe interdisciplinaire » que nous avons ici à faire – et à une figure emblématique de la mouvance « Law & society », par ailleurs – qui offre à chaque fois une perspective unique sur un sujet donné, qu'elle parvient immanquablement à dégager de ses assemblages interdisciplinaires.

- 3 L'article « Jurisdiction and Scale » dont il est question ici n'échappe pas à la règle. Plus spécifiquement, le texte que nous nous sommes risquées à traduire combine les connaissances aigües de Valverde à la fois en matière juridique et en matière géographique et donne lieu à des réflexions idiosyncratiques, difficilement saisissables dans leur totalité lorsque l'on ne connaît bien « que » le droit. Dans ce contexte, nous avons procédé à quelques choix linguistiques probablement discutables, notamment quant au concept, utilisé en anglais dans le texte original, de « *jurisdiction* ». Nous avons par ailleurs orienté la traduction vers un public de juristes, et non de cartographes, bien que comme nous le verrons, ces derniers semblent être ciblés par l'article.
- 4 Ensuite, Valverde frappe par son style – tout aussi unique que sa signature intellectuelle. Même dans le monde académique anglosaxon, il nous semble que son angle d'approche singulier, ou peut-être plus généralement sa façon de penser, donne lieu à une manière d'écrire qui peut désarçonner une juriste habituée aux conventions stylistiques. À cet égard, dans la traduction, nous avons tenté de coller au plus près des mots et tournures de phrases originaux mais avons cependant parfois pris quelques libertés, quand la littéralité ne nous paraissait pas souhaitable ou difficile.
- 5 Ces précisions étant faites, il nous faut présenter l'article traduit, ou plus exactement la manière dont nous l'avons compris, car il est certainement complexe. Pour ce faire, il apparaît indispensable de le replacer préliminairement dans un cadre théorique plus large qui parle au monde académique français et lui permette ainsi d'en retirer un enseignement palpable. À cet égard, il faut relever que « Jurisdiction and Scale » participe des visions dites « constitutives du droit »¹. Cette perspective s'inscrit en porte-à-faux avec la vision conventionnelle, libérale, du droit, qui l'envisage de manière autonome par rapport à la société². En effet, la vision constitutive du droit l'appréhende comme une pratique sociale parmi d'autres, qui est en interaction constante avec ces dernières, et qui est donc influencée par elle et les influence. Dans la mesure où le droit influence la société, il crée une certaine réalité³. C'est ce que Mariana Valverde tente (et selon nous réussit à) de démontrer, pour ce qui concerne la répartition de diverses compétences entre différentes autorités étatiques opérant à un même niveau (local, provincial, national, etc.) – qu'elle appelle « le mécanisme de la

juridiction » (*jurisdiction*). Elle postule par ailleurs que ce mécanisme participe des « technicités juridiques » (*legal technicalities*), dont Mariana Valverde entend ainsi mettre en lumière les enjeux sociaux.

- 6 Cependant – et c’est ici que se situe la difficulté d’appréhension du texte pour une juriste – « Jurisdiction and Scale » ne s’adresse pas (à tout le moins en priorité) aux juristes, mais aux géographes. Pour le résumer en une phrase, l’article invite les géographes à repenser leurs théories critiques au regard de la technique juridique – et plus précisément au vu des mécanismes qui entourent l’exercice de la compétence par diverses juridictions. Alors que ces théories inspirent abondamment les critiques postcoloniales du droit, notamment celles qui remettent en cause la neutralité des choix d’échelle géographique, Valverde enjoint aux géographes d’enrichir à leur tour leurs critiques cartographiques de la prise en compte des outils juridiques. Plus précisément, l’auteure invite les chercheurs à dépasser le concept de l’échelle géographique, en observant les spécificités du mécanisme de l’exercice de leurs compétences par différentes autorités publiques appartenant à différents niveaux de pouvoirs.
- 7 En effet, l’argument clef de l’auteure est que le mécanisme de la juridiction ne se résume pas à l’exercice de leurs compétences par diverses autorités publiques, chacune à leur niveau géographique (local, provincial, national, régional, international, etc.). Elle ne nie pas qu’il existe en théorie une hiérarchie entre elles, conformément à l’idée kelsenienne⁴, mais elle observe qu’en pratique, à une même échelle géographique, plusieurs juridictions se chevauchent et opèrent, conformément au paradigme dit de l’« interlégalité » érigé par de Sousa Santos⁵. Or, ces juridictions suivent des rationalités et modes de gouvernance parfois conflictuels. En particulier, au niveau local, la vie des citoyens est notamment régie à la fois par le droit constitutionnel et par le pouvoir de police – que l’on peut associer en France au droit municipal. Alors que le droit constitutionnel relève de la compétence de l’État, qui opère à l’échelle nationale, incluant le niveau local, le pouvoir de police relève de la compétence de la police (ou de la municipalité), laquelle opère à l’échelle urbaine, qui couvre également une partie du niveau local. Par conséquent, selon Valverde, il ne faut pas seulement considérer que des rationalités et modes de gouvernance cohérents existent à chaque niveau de l’échelle géographique. Il faut aussi observer que plusieurs juridictions opèrent selon des rationalités et modes de gouvernance distincts à *un même niveau* de l’échelle géographique. Car, pour le dire encore autrement, les opérations de diverses juridictions ont leur propre échelle, qui ne correspond pas à l’échelle géographique.
- 8 La question qui se pose est celle de savoir comment appréhender cet argument pour qu’il profite au mieux à un public de juristes. À cet égard, il nous semble que le point théorique le plus pertinent couvert par « Jurisdiction and Scale » est celui qui explique comment le mécanisme de l’exercice de sa compétence par la juridiction concernée (à son échelle) implique une série d’enjeux sociaux (qui ne sont donc pas uniquement attachés à la détermination d’une échelle géographique). Cette question est bien explicitée dans « Jurisdiction and Scale » via la comparaison des rationalités et modes de gouvernance attachés à l’exercice du droit de police (ou du droit municipal), d’une part, et au droit étatique, dit « droit supérieur » (*high law*)⁶, d’autre part (v. le texte traduit ci-dessous, sous le titre « l’échelle urbaine et le pouvoir de police »). Valverde explique en effet que ces deux droits opèrent simultanément au niveau local, mais pas sur les mêmes questions (même si en théorie, les citoyens ont la possibilité de contester

la légalité du droit de police lorsqu'il viole le droit étatique) et selon des rationalités et modes de gouvernances différents. D'une part, alors que le droit de police concerne des questions considérées comme moins importantes, typiquement liées au quotidien en ville, comme le ramassage des déchets ou les règles de voisinage, le droit étatique s'occupe de questions plus essentielles, comme la protection des droits et libertés fondamentaux (qui relèvent généralement du droit constitutionnel). D'autre part, le droit de police poursuit un but de prévention ou de punition alors que le droit étatique reflète un idéal de justice – esquels buts et idéaux impliquent eux-mêmes des modes de gouvernance différents : plus souples, discrétionnaires, pour la prévention et la punition (droit de police), et uniforme et fixes pour la justice (droit étatique).

- 9 Sur la base de cette conception, il apparaît alors que la répartition des compétences entre le niveau étatique et le niveau urbain (ou de police, ou municipal) fait que des questions distinctes sont automatiquement traitées selon une logique (ou rationalité) distincte. Autrement dit, à partir du moment où la question de *qui gouverne quoi* est réglée, la question du *comment gouverner* n'est pas discutée car elle est automatiquement réglée par la réponse à la première question. C'est en cela que le mécanisme de la juridiction – soit la répartition et l'exercice de compétences par diverses autorités – implique des enjeux sociaux. Car les questions qui relèvent de la compétence urbaine échappent à la compétence étatique. Par conséquent, par exemple, l'on se retrouve dans une situation où les citoyens sont obligés de jardiner pour que leur propriété respecte telle ou telle règle municipale, alors que, du point de vue des droits fondamentaux (juridiction étatique), cette obligation entre évidemment en conflit avec la rationalité libérale de la liberté individuelle, qui sous-tend le droit constitutionnel. Les citoyens pourraient en théorie s'opposer à cette possible violation du droit constitutionnel devant les cours et tribunaux, mais cela impliquerait de remettre en cause le cloisonnement impliqué par la répartition des compétences (soit par le mécanisme de la juridiction, selon les mots de Valverde).
- 10 En vue d'orienter la traduction vers la mise en évidence et la compréhension de l'argument que nous venons de résumer, pertinent pour les juristes bien que le texte s'adresse aux géographes, nous avons fait trois choix principaux – étant entendu que la traduction littérale n'est jamais souhaitable, et que, en ce qui concerne les textes de Valverde, il nous semble qu'elle est tout simplement à proscrire. Premièrement, nous avons traduit le concept de « *jurisdiction* » différemment à divers endroits du texte, pour être plus précis – ce concept n'étant pas défini dans l'article. Parfois, nous l'avons traduit par « juridiction », un terme qui doit ici être entendu comme désignant un ensemble d'organes de l'ordre judiciaire ou administratif chargés de juger (au sens large du terme, c'est-à-dire de décider), et qui partagent le même ordre, la même nature, ou le même degré⁷. Nous avons par ailleurs à de nombreux endroits traduit « *jurisdiction* » par « compétence » ou « compétences de la juridiction », ou encore « exercice de la compétence par la juridiction » afin de rendre compte de l'idée de prérogatives attachées à une juridiction, ou des domaines d'exercice de sa compétence par une juridiction donnée. Il aurait certes été plus simple de traduire constamment « *jurisdiction* » par « juridiction ». Il nous semble cependant que cela aurait fait perdre de la nuance au texte et aurait rendu la traduction incorrecte à certains endroits. Deuxièmement, en vue de faciliter la compréhension du texte aux juristes français, nous avons ajouté une distinction linguistique entre la notion d'échelle géographique, et celle de l'échelle de la juridiction, que Mariana Valverde appelle toutes deux « *scale* ». Enfin, nous avons pris la liberté de supprimer certains passages reprenant des détails

plus pertinents et/ou plus à la portée des géographes, et d'en ajouter d'autres qui soient plus intéressants pour les juristes, en le signalant dans le texte.

- 11 Pour espérer rendre cette introduction complète, nous devons encore ajouter un mot quant à la fin de l'article de Valverde, qui établit les prémisses d'un second point théorique – au-delà de celui qui concerne les enjeux sociaux du mécanisme de la juridiction d'un point de vue *spatial*. Ce point est pertinent à la fois pour la géographie et le droit, et nous le résumons ici pour les juristes désireux d'aller plus loin. Il consiste à dire que pour apprécier pleinement les enjeux sociaux du mécanisme de la juridiction, il ne faut pas uniquement prendre le point de vue spatial mais il faut également prendre une perspective *temporelle*. En d'autres termes, Valverde invite les chercheuses et chercheurs à prendre en compte la temporalité de l'exercice de la juridiction (et de l'échelle géographique aussi d'ailleurs), et non pas seulement sa dimension spatiale. Pour comprendre ce que cette temporalité signifie, l'on peut se référer à l'examen du droit de police, mentionné plus haut, dans le cadre duquel Valverde relève la variation des rationalités et modes de gouvernance au sein de la police (soit au sein d'une même juridiction) selon qu'ils sont tournés vers le passé ou le futur. L'auteure explique en effet que les opérations policières de prévention, tournées vers l'avenir, impliquent des modes de gouvernances différents que les opérations policières de punitions, tournées vers le passé (v. le texte traduit).
- 12 Les lecteurs intéressés par cette dimension temporelle doivent noter qu'après « Jurisdiction and Scale », Valverde a proposé une étude plus large et encore plus poussée dans l'ouvrage *Chronotopes of Law : Jurisdiction, Scale and Governance*⁸. Bien qu'il ne soit pas ici question de ce livre, somme toute déjà bien résumé et commenté en français⁹, l'on remarquera qu'il développe la notion de « chronotope », visant à associer les facteurs spatiaux et temporels à l'examen du mécanisme de la juridiction¹⁰.
- 13 Les développements introductifs proposés ci-dessus apparaîtront probablement indigestes aux yeux de certains. Mais la complexité de l'article traduit ne nous a pas semblé laisser la place à quelque chose de plus léger, étant entendu que nous nous sommes déjà permis quelques simplifications. S'il faut cependant retenir une seule idée de « Jurisdiction and Scale », en tant que juriste, c'est que les technicités juridiques, dans toutes les branches du droit, comprennent des enjeux sociaux. En d'autres mots, elles ne sont pas neutres politiquement (au sens large du terme), contrairement à ce que prétend (au moins en partie) la théorisation moderne, conventionnelle, du droit. Les universitaires sont donc invité·es à explorer les techniques et méthodes juridiques sous cet angle, et pas seulement en droit pénal (au sens large), même si ce dernier est particulièrement visé dans l'article de Valverde et dans celui de Marie-Ève Sylvestre *et alii*, également traduit dans ce dossier. À cet égard, le lecteur pourra notamment s'inspirer du travail de plusieurs auteure·s en matière de droit international privé, y compris en France, comme Horatia Muir Watt¹¹.

II. Juridiction et échelle : les « technicités » juridiques comme ressources pour la théorie (traduction de Sandrine Brachotte)

A. Introduction

- ¹⁴ La question de l'échelle (*scale*) occupe une place de choix dans de nombreuses théories sociales, pas uniquement en géographie critique mais dans l'ensemble des travaux interdisciplinaires. Les auteurs travaillant dans le domaine des *Science and Technologies Studies* (STS), des études postcoloniales, et des études urbaines, ainsi que dans d'autres domaines, ont noté que les changements d'échelle géographique – du local à l'impérial, ou des interactions entre piétons dans un espace urbain à la vue macroscopique d'une carte officielle – activaient certaines formes modernes de pouvoir/savoir. Il est désormais bien connu que les techniques de connaissance apparemment politiquement neutres affinées par les cartographes et les géomètres ont fait bien plus que fournir des informations sur les territoires (v. par ex. Foucault, 1980 ; Scott, 1998 ; Poovey, 1995). Mais maintenant qu'il est devenu populaire d'utiliser les études critiques de l'espace pour enrichir les études juridiques (Blomley *et al.*, 2001), il est temps de se demander si la théorie sociale ne peut pas à son tour se retourner et apprendre des études détaillées sur la gouvernance juridique. Comme exemple spécifique de ce qui peut être fait lorsque l'on s'efforce de repenser *les aspects techniques* comme source de théorisation, comme Annelise Riles (2005) le suggère, il sera démontré ici que le travail complexe de gouvernance juridique accompli à travers les mécanismes historiquement hétérogènes de juridiction (*jurisdiction*) peut enrichir la compréhension des jeux d'échelle.
- ¹⁵ Tout en s'imbriquant avec les dimensions de la gouvernance spatiale, y compris l'échelle cartographique, ainsi qu'avec les débats concernant la qualité du savoir, associés à la « modernisation » juridique et au colonialisme (v. par ex., Espeland, 1998 ; Mitchell, 2002 ; Joyce, 2004), les ressources de l'étude du chevauchement des juridictions vont au-delà de celles de l'examen de l'échelle géographique. Par exemple, le mélange de pratiques administratives et de mesures coercitives visant à ordonner l'espace et à réglementer les comportements – qui était autrefois appelée « *le droit de police* »¹² en France, par opposition au *droit de justice*¹³ (Napoli, 2003) – ne concerne pas exactement le local, mais plutôt l'urbain [soit la réglementation municipale]¹⁴, qui cohabite au niveau local avec d'autres juridictions, [comme celle du législateur constitutionnel]. Saskia Sassen (2001, 2006), entre autres, a déjà démontré que l'urbain ne coïncide pas avec le local – mais j'irais plus loin que Sassen pour affirmer que l'espace urbain est mieux perçu comme une juridiction (que comme une échelle géographique) ; une juridiction qui est autant fonctionnelle que spatiale, se caractérisant par certaines habitudes de voir et de gouverner. L'expression « voir comme une ville » ("*seeing like a city*") – la perspective adoptée dans le cadre de la réglementation enracinée dans la science policière continentale moderne (Dubber et Valverde, 2006) – ne peut être pleinement comprise par simple comparaison avec la perspective d'une autre échelle, comme celle de l'État (Scott, 1998). Plus généralement, l'étude du jeu des juridictions, qui va au-delà du jeu des échelles géographiques, suggère que la recherche de la généalogie de la gouvernance juridique peut être fructueuse non seulement pour les études juridiques, mais aussi plus généralement pour la théorie critique.

B. Les échelles de la gouvernance juridique

- 16 Dans un article pionnier publié il y a plus de vingt ans, Boaventura de Sousa Santos (1987) a démontré que la vision de la géographie critique sur le choix des échelles – cette vision ayant ensuite été exploitée par les chercheurs en études postcoloniales – pouvait facilement être appliquée à l'étude de la gouvernance juridique, puisque le droit est également fondamentalement un exercice de cartographie. Cet article soutient que différentes échelles cartographiques gouvernent différemment, dans la mesure où les conflits réels ou potentiels entre eux sont rendus invisibles par le fait que l'échelle d'une carte apparaît comme un choix technique politiquement neutre. Il postule ensuite qu'il en va de même pour la variété des systèmes juridiques qui convergent et aident à cartographier un seul l'espace dans une sorte d'ordre, du fait que les différents systèmes juridiques ont tendance à fonctionner à des échelles différentes et, par conséquent, n'entrent pas en conflit trop directement (p. 287) :

Le droit local est une légalité à grande échelle. Le droit de l'État-nation est une légalité à moyenne échelle. Le droit mondial est une légalité à petite échelle... les différentes formes de droit créent des objets juridiques différents concernant les mêmes objets sociaux. Ils utilisent différents critères pour déterminer des détails significatifs¹⁵.

- 17 Les interactions constantes entre les différents ordres juridiques – qui ont chacun leur propre portée, leur propre logique et leurs propres critères quant aux sujets de gouvernance, ainsi que leurs propres règles sur la façon de gouverner – composent le processus que de Sousa Santos (1987) appelle l'« interlégalité » (sans doute par analogie avec « intertextualité »). Comme il le souligne, le fait que le choix d'une échelle juridique apparaisse comme une question technique, au même titre que le choix de l'échelle cartographique par un cartographe, implique que des modes de gouvernance assez hétérogènes, mis en œuvre par différents assemblages juridiques, semblent coexister sans trop de conflit. L'incommensurabilité structurelle qui caractérise l'interlégalité (et je suppose que de Sousa Santos voit l'interlégalité comme n'étant pas limitée à la situation coloniale ou à d'autres situations manifestement contestées) est mise en boîte (*blackboxed*) par l'opération de l'échelle en tant que telle. Un enseignement fondamental de l'article de de Sousa Santos, bien que non explicite, consiste à dire que les pouvoirs et savoirs juridiques sont toujours associés (ou limités) à une certaine échelle¹⁶. La gouvernance juridique, en d'autres termes, est toujours déjà elle-même gouvernée : et la gouvernance de la gouvernance juridique est le fait du mécanisme de la juridiction¹⁷.
- 18 La répartition des compétences entre différentes autorités (*the allocation of jurisdiction*) organise la gouvernance juridique à un niveau méta, dans la mesure où elle trie et sépare. En effet, il en découle que les droits constitutionnels à l'échelle de l'État ou à l'échelle mondiale sont rarement coordonnés ou harmonisés avec les réglementations de niveaux inférieurs, régissant des espaces urbains spécifiques (v. par ex. Feldman, 2004). Par exemple, l'émergence des régimes de droits constitutionnels sophistiqués n'ont rien fait pour permettre aux automobilistes de contester constitutionnellement les réglementations de stationnement [au niveau urbain ou municipal], ni pour ébranler la micro-gestion quasi médiévale de conduites inoffensives, impliquée par une myriade de règlements de parcs interdisant de jouer, de boire, de camper, et ainsi de suite (Hermer, 2002). De même, les lois qui prescrivent des évaluations

environnementales lorsque les friches industrielles sont récupérées par les promoteurs ou les municipalités ne s'appliquent pas nécessairement aux propriétaires individuels, qui doivent suivre les règlements municipaux lors de la rénovation de leur maison, lesquelles contiennent peu de ou aucune exigence spécifiquement environnementale. Et même quand des efforts sont faits, par exemple dans la politique environnementale européenne, pour gouverner au moins certains aspects des domaines de compétence policière (*police jurisdictions*), comme l'élimination des ordures et autres entités dangereuses, les pratiques locales et municipales de gouvernance sont souvent imperméables aux pressions des niveaux supérieurs. Le chevauchement de juridictions au sein d'un même espace – lequel exerce un pouvoir en permanence, que quelqu'un le remarque ou le conteste ou non – a tendance à naturaliser le fonctionnement simultané de rationalités de gouvernance juridique différentes, voire contradictoires¹⁸.

- 19 L'argument novateur de Santos, concernant la façon dont le postulat de l'échelle (*taking scale for granted*) a permis le type d'interlégalité qualifié de « mauvais » pluralisme juridique (en ce sens que les protections acquises à une échelle sont souvent invisibles à d'autres échelles), a été approfondi dans des travaux qui utilisent les ressources de la géographie critique (et dans d'autres théorisations de la politique de l'espace ; v. par ex. Lefebvre, 1991) pour faire avancer les études critiques du droit (Blomley et Bakan, 1992 ; Blomley, 1994 ; Cooper, 1998 ; Ford, 1999 ; Blomley *et al.*, 2001). Cette littérature s'est avérée extrêmement fructueuse ; dans l'espace urbain, en particulier, de nombreux universitaires et militants ont tenté d'utiliser les ressources discursives et juridiques d'une échelle (en l'occurrence, les droits constitutionnels) pour contester les pratiques de gouvernement à l'échelle de la ville, qui ont longtemps reposé sur des logiques paternalistes pré-libérales. En outre, en s'appuyant sur des études critiques de l'espace, les généalogies du pouvoir/savoir moderne ont montré que la modernisation consiste en partie à imposer une certaine échelle aux modes de gouvernance des territoires et des populations (Poovey, 1995 ; Joyce, 2004 ; Mitchell, 2002 ; Ben-Joseph, 2005). Il ne fait aucun doute que cette géographie critique fait progresser la recherche juridique. Mais nous l'invitons ici à dépasser la dénonciation de l'échelle de gouvernance étatique (Scott, 1998) ainsi que l'impérialisme de la cartographie européenne qui y est associée. Elle se doit d'être plus soucieuse de documenter comment une variété d'échelles continuent de coexister à travers un large éventail d'institutions contemporaines¹⁹.
- 20 Comme l'a déjà suggéré l'article de de Sousa Santos (susmentionné), les effets politiques de l'échelle ne se limitent pas à [la distribution du pouvoir²⁰]. Il est bien sûr vrai que les choix *techniques* des cartographes, qui choisissent telle échelle plutôt que telle autre, sont constitutifs non seulement de la façon dont les territoires et les entités sont visualisés mais aussi de comment ils sont gouvernés. Mais l'analyse scalaire peut offrir plus que l'exploration des implications des changements d'échelle cartographique [qui représentent la dimension quantitative du jeu des échelles. L'échelle comprend en effet une dimension qualitative, épistémologique]²¹.
- 21 En étudiant les effets à la fois des changements cartographiques d'échelle et ce que l'on pourrait donc appeler les changements qualitatifs d'échelle, de nombreuses études récentes soulignent que les institutions ne sont jamais épistémologiquement pures. Les institutions gouvernantes, lorsqu'on les examine de près, se révèlent beaucoup plus hybrides et complexes que ce que suggèrent les lamentations sociologiques à propos de la modernisation, de la rationalité abstraite, de la bureaucratisation, et du

professionnalisme. Une seule et même autorité peut utiliser des points de vue différents à des moments différents – ou même en même temps. Cela est devenu évident non seulement dans les études peut-être idiosyncratiques de Latour (2002) sur les laboratoires scientifiques et juridiques, mais aussi dans les études empiriques du travail des responsables de la réglementation (Levi et Valverde, 2001 ; Hawkins, 2002 ; Valverde, 2003). Les particularités locales, les faits scientifiques modernes, les habitudes institutionnelles, ce qui est de notoriété publique, et la connaissance du contexte politique en constante évolution, font partie des processus décisionnels de la gouvernance juridique et réglementaire. Au même titre, les échelles de gouvernance hautement locales persistent parallèlement et sont étroitement liées aux échelles internationales et nationales de gouvernance. Les chercheurs en STS, pour leur part, ont beaucoup fait non seulement pour démontrer que des entités comme la médecine n'utilisent pas une seule perspective mais aussi pour inspirer des études détaillées qui, dans l'ensemble, soulignent l'hétérogénéité des savoirs dits « modernes ».

- 22 Ni les institutions ni leur personnel ne peuvent être facilement classés comme étant locaux ou nationaux, comme étant scientifiques ou profanes, comme étant axés sur l'expertise ou politiquement motivés, ou encore comme étant modernes ou prémodernes. Mais cela ne signifie pas pour autant que les processus de connaissance qui constituent le mécanisme de la juridiction et sont simultanément motivés par celle-ci sont trop complexes pour être soumis à une quelconque catégorisation. Par exemple, l'étude influente de Timothy Mitchell (2002) sur la modernisation en Égypte a révélé une riche variété de déplacements de savoirs, même dans le travail des plus colonialistes des experts coloniaux. [Cependant, comme]²² nous pensons ici aux processus juridiques en utilisant la notion d'interlégalité de Sousa Santos (1987), et ajoutons un corollaire foucaldien – que les pouvoirs pluriels déploient nécessairement des savoirs pluriels – nous voulons étudier le fonctionnement de chaque déplacement de savoir, et non généraliser sur le droit, sur la science ou sur la modernité.

C. Les ressources théoriques du mécanisme de la juridiction

- 23 Les auteurs critiques de sociologie juridique cherchent depuis longtemps à sortir la doctrine juridique de son sommeil dogmatique, en déployant une théorie sociale toujours plus récente. Sans contester ce projet, je poserai ici la question inverse : celle de savoir si la théorie sociale et politique peut bénéficier de l'exploitation des ressources intellectuelles contenues dans les pratiques de gouvernance juridique. Il faut souligner que ce retour à la technique n'implique pas un retour aux généralisations des manuels ni à la dogmatique juridique : toute pratique de gouvernance est plus riche que sa représentation professionnelle dans les manuels scolaires, et le droit constitue un assemblage de gouvernance particulièrement ancien et riche qui n'est pas adéquatement représenté dans les manuels de règles et de principes. Une façon de commencer à expérimenter l'utilisation du droit comme une ressource pour faire avancer la théorie est de démontrer que les discussions théoriques sur les effets de pouvoir de l'échelle peuvent utilement s'appuyer sur la machinerie ancestrale de la juridiction, l'accent étant mis ici sur le mécanisme (plutôt que sur les doctrines ou les principes).
- 24 Comme on le sait, la juridiction fait souvent référence à des divisions territoriales : Californie contre Oregon, France contre Europe, eaux polaires russes contre eaux

internationales. Dans l'exercice routinier de la compétence, les territoires et les souverainetés ont tendance à être considérés comme faisant partie du même ensemble, de sorte que la séparation (*sorting out*) des territoires implique simultanément la séparation des autorités gouvernantes. Le mécanisme de la juridiction distingue cependant plus que les territoires et les autorités, plus que le *où* et le *qui* de la gouvernance. Ce mécanisme différencie et organise également le *quoi* de la gouvernance – et, surtout en raison de sa relative invisibilité, le *comment* de la gouvernance. Bref, le mécanisme de la juridiction organise (*sorts*) le *où*, le *qui*, le *quoi*, et le *comment* de la gouvernance par une sorte de réaction en chaîne, par laquelle la décision sur une question (*où*, *qui*) semble automatiquement engendrer les réponses aux questions suivantes :

1. *où* : territoires ;
2. *qui* : autorités (qu'elles soient souveraines, déléguées ou privées) ;
3. *quoi* : les objets de gouvernance (par ex. les nids-de-poule sont municipaux, les réserves autochtones sont fédérales) ;
4. *comment* – qui a deux dimensions :
 - a. les capacités de gouvernance, et
 - b. les rationalités de la gouvernance.

- 25 Le fonctionnement du jeu est le suivant. Si une décision est prise – par une cour d'appel, par un organe législatif ou par un organisme international (question du *qui*) – et qu'une certaine entité (disons, une réserve de poisson), est située dans un certain espace (disons, dans des eaux territoriales canadiennes plutôt que dans des eaux internationales – question du *où*), alors les réponses aux autres questions clés de gouvernance (du *quoi* et du *comment*) iront généralement dans une certaine direction. Il peut y avoir des obstacles ou des luttes, par exemple, entre un groupe autochtone et une province canadienne, qui rendent le fonctionnement de la machinerie de la juridiction moins fluide, mais les assemblages de juridictions sont caractérisés par une forte dépendance (*strong path dependence*). Si les poissons sont réputés canadiens, alors la logique attachée à la gestion des ressources naturelles sera certainement déployée pour les gouverner, mais les conséquences politiques du chômage dans les villages de pêcheurs de la côte Est seront également prises en compte : le *qui*, donc, finit par déterminer une grande partie du *comment*.
- 26 Alors que les différends concernant la question de *qui* gouverne sont relativement courants, en particulier dans les configurations post-coloniales et au niveau international, les contestations juridiques de la question du *comment* sont plus rares – du moins en tant que contestations directes. Dans l'exemple précédent, un groupe de défense des droits des animaux pourrait peut-être essayer de prétendre que les poissons présents dans la mer ne sont pas une ressource mais plutôt des détenteurs de droits individuels. Une telle démarche s'appuierait cependant sur une épistémologie de la juridiction (*jurisdictional apparatus*) complètement différente, et serait tirée par les cheveux précisément parce qu'elle cible directement le *comment*²³. Un groupe de défense des animaux cherchant à changer le *comment* est plus susceptible d'utiliser de manière créative le cadre existant, en prétendant que le poisson est en fait la propriété des nations autochtones, par exemple – une démarche qui remettrait en cause le pouvoir des autorités dans un cas particulier mais rendrait le pouvoir du jeu de la juridiction en tant que tel encore plus fort qu'auparavant.

- 27 Un exemple de l'histoire canadienne illustre le jeu de pouvoir-savoir par lequel le *comment* finit par être traité comme un effet secondaire des questions sur *quoi*, *où* et *qui*. Dans les années 1930, la Cour suprême du Canada a dû décider si les Esquimaux (le peuple autochtone maintenant connu sous le nom Inuit) étaient ou n'étaient pas un Peuple autochtone (*Indians*). Cette étrange question non juridique avait d'énormes implications politiques : si les Esquimaux étaient un Peuple autochtone, alors le gouvernement fédéral serait obligé de pourvoir à leurs besoins pendant les famines. Si au contraire ils ne pouvaient prétendre à cette qualification, ils seraient laissés aux bons soins des administrations caritatives provinciales. Après avoir entendu des témoignages d'anthropologues, la Cour suprême a jugé – sous la référence du cas *Re Eskimo* 1939 – que les Esquimaux étaient en effet un Peuple autochtone, ce qui était financièrement bénéfique pour les autochtones impliqués (Backhouse, 1999). Même si *Re Eskimo* n'était pas formellement un différend à propos de la compétence, le mécanisme de la juridiction y était la question centrale. Et alors que ce cas était inhabituel en ce que la question juridique formelle n'était pas *qui* mais plutôt *quoi* (que sont les Esquimaux ?), la répartition des compétences a effectivement déterminé comment un certain groupe serait gouverné par la suite, sans que cette question cruciale (comment les Inuits du Canada devraient-ils être gouvernés ?) ne soit jamais posée directement. Du point de vue des dynamiques de pouvoir-savoir, c'est bien un cas de répartition et de l'exercice des compétences classique, même si la forme juridique initiale est quelque peu inhabituelle.
- 28 Il a été dit plus tôt que le mécanisme de la juridiction pouvait être considéré comme la gouvernance de la gouvernance juridique. Étant donné que les discussions sur la gouvernance sont focalisées sur la souveraineté, [soit sur la question de *qui* gouverne où,] il n'est pas surprenant de découvrir que cette focalisation nous empêche de poser des questions intéressantes et nouvelles sur la façon dont nous pourrions gouverner et être gouvernés.
- 29 Le rôle joué par le jeu de la juridiction (*the work performed by and through "jurisdiction"*), à la fois dans des litiges qui concernent formellement la compétence et ceux, comme *Re Eskimo*, dans lesquels la compétence est un élément crucial, n'est pas du tout caché. La couverture médiatique des litiges intergouvernementaux, concernant la compétence ou non, rappelle régulièrement au public les conséquences concrètes de la définition d'un espace ou d'un problème comme international, national ou local. Le travail de cloisonnement et d'ordonnancement du mécanisme de la juridiction est par ailleurs clairement exprimé dans plusieurs outils juridiques, comme les documents constitutionnels et la doctrine des conflits de lois. Il n'est néanmoins remarqué que par les seuls experts juridiques concentrés sur la technique, et non par les théoriciens sociaux et politiques. Les théoriciens n'ont pas encore noté que les projets de gouvernance et les savoirs-pouvoirs qui les rendent efficaces sont différenciés les uns des autres et, par là même, sauvés d'un affrontement explicite, grâce au fonctionnement de la machinerie de la juridiction, qui place instantanément les processus de gouvernance, les savoirs et les pouvoirs, dans leur emplacement respectif, comme par magie. Elle met également en place une chaîne qui, la plupart du temps, permet de décider de *qui* gouverne où, impliquant concrètement une décision sur la manière dont la gouvernance se déroulera.
- 30 L'invisibilité des mécanismes de la juridiction n'est pas une question propre au droit prenant ses propres processus de gouvernance pour acquis. Au niveau de la vie civique

aussi, l'on sait à qui téléphoner au sujet du problème X et l'on a ainsi l'impression que nous « connaissons le système », étant entendu qu'à l'école, nous pouvons par ailleurs apprendre quelque chose sur certaines divisions du pouvoir. Mais nous resterons toujours dans l'ignorance du processus par lequel le mécanisme de la juridiction – par opposition aux doctrines juridiques déployées par les tribunaux pour statuer sur la compétence dans un cas donné – agit pour accomplir un miracle ethno-méthodologique par lequel des processus incommensurables (ou des processus aux logiques incommensurables) sont empêchés de se heurter en étant assignés à différentes autorités. Le résultat de ce phénomène est que la question cruciale de la façon dont la gouvernance est faite finit par être décidée sans discussion explicite.

- 31 Le jeu de la juridiction, combiné à celui de l'échelle géographique, (*interlegality's games of scale and jurisdiction*) fonctionne si silencieusement et efficacement que l'on ne pense pas à se poser des questions telles que : que se passerait-il si, par exemple, [les comportements de] ceux qui ont enfreint le code pénal étaient régis par un code pénal local ? Est-ce que d'autres rationalités et technologies de gouvernance sembleraient soudain plus appropriées ? Et, allant dans la direction opposée, qu'advierait-il des déficits d'infrastructures publiques des villes américaines du Nord si l'élimination des ordures, l'itinérance et les transports en commun étaient considérés comme des questions de sécurité biopolitique continentale ou nationale, plutôt que comme des sujets de réglementation municipale ? Et si la pauvreté était considérée comme intrinsèquement mondiale et internationale, car nécessitant une gouvernance internationale, pas seulement dans des situations exceptionnelles telles qu'un génocide ou une famine à grande échelle, mais de manière générale, routinière ?
- 32 Il faut souligner que le but de cet article n'est pas de soutenir qu'une échelle géographique (ou une juridiction) est plus appropriée pour gouverner qu'une autre. Jane Jacobs et les partisans ultérieurs du nouvel urbanisme ont fait leur renommée et leur fortune en s'attaquant à la modernisation, à la planification de projets à grande échelle du milieu du xx^e siècle, en essayant de remplacer l'échelle de l'État (*seeing like a state*) (Scott, 1998) par l'échelle du quartier urbain (ou de l'îlot urbain des villes d'Amérique du Nord) (*the scale of "the street", or more accurately the block*). Cependant, comme Iris Young (2002) l'a souligné, privilégier l'échelle de la communauté locale (*the community*) a ses propres dangers. L'échelle de trottoir de Jane Jacobs concernant Greenwich Village aux alentours de 1960 a montré les déficiences esthétiques et sociales de la planification moderniste axée sur les autoroutes (Ben-Joseph, 2005) : mais il a aussi ses limites et ses biais, comme le montre par exemple la brillante ethnographie de Mitchell Duneier (1999) sur la rue des vendeurs du quartier Giuliani de Greenwich Village (voir aussi Zukin, 1988).
- 33 Réfléchir de manière critique à l'échelle et (au mécanisme de) la juridiction ne signifie pas critiquer une échelle (par exemple celle de l'État) du point de vue d'une autre échelle (comme le fait la planification communautaire). Les travaux récents d'études urbaines dénoncent systématiquement les prétendus maux de l'espace abstrait au profit du concret, en faveur du lieu (*place*) (e.g. Joyce, 2004, faisant référence à De Certeau, 1984 ; voir aussi Ben-Joseph, 2005). Mais prendre au sérieux le concret et l'historicité nécessite des études concrètes de situations concrètes (*concrete studies of concrete situations*), plutôt que des déclarations abstraites sur le « lieu ». Les arguments normatifs sur la meilleure échelle ont un sens dans des situations concrètes de gouvernance, où l'on pourrait en effet prévoir les effets réels du choix d'une échelle

plutôt qu'une autre, et ainsi faire un choix sur la base d'informations concrètes. S'ils ne sont pas rapportés à des contextes politiques et sociaux spécifiques, dont les implications pratiques peuvent être examinées, les débats sur l'échelle ne sont que des batailles d'abstractions²⁴. Par conséquent, il est maintenant nécessaire de concrétiser l'argument de l'échelle et de la juridiction, en se concentrant sur un exemple particulier de gouvernance juridique et en analysant les interactions d'échelle et de juridiction en son sein.

D. L'échelle urbaine et le pouvoir de police

34 [Comme nous l'avons souligné plus haut], la gouvernance juridique au niveau local n'est pas simplement une version plus petite de la gouvernance juridique au niveau étatique²⁵. Ce qui fait qu'une échelle est plus ou moins adaptée à une tâche de gouvernance particulière n'est pas simplement sa taille, mais aussi sa dimension qualitative – en d'autres termes, les priorités qu'elle définit implicitement, comme certains objets plutôt que d'autres (de Sousa Santos, 1987). Passons maintenant à l'analyse d'un exemple précis de cette dimension « qualitative » de l'échelle, c'est-à-dire la manière dont l'échelle urbaine (*seeing like a city*) a façonné les mouvements de pouvoir/savoir qui ont d'abord été justifié théoriquement par la *Polizeiwissenschaft* moderne et plus tard autorisé en droit américain comme « le pouvoir de police » (Novak, 1996 ; Napoli, 2003 ; Dubber et Valverde, 2006).

35 La gouvernance largement réglementaire et préventive, dont la manifestation la plus visible réside dans la doctrine américaine du pouvoir policier de l'État, est une forme inhabituellement flexible, voire fluide, du tandem pouvoir-savoir. Ce dernier fonctionne d'une manière qualitativement différente de la loi [éditée par le pouvoir législatif]. La flexibilité polymorphe qui caractérise la perspective locale des réglementations policières est enracinée dans deux caractéristiques clés articulées par Markus Dubber et Mariana Valverde (2006) comme suit :

- *La police comme « charnière » entre les deux temporalités clés de la gouvernance.* Les rationalités et technologies policières constituent, ensemble, une sorte de charnière reliant, sans se mélanger, les deux temporalités centrales de la gouvernance juridico-politique des États modernes : prévention et punition, gestion des risques et droit de mise en œuvre – ou pour le dire de manière un peu trop générale, futur et passé. Parfois ces deux temporalités sont assignées à des institutions différentes, ou à des unités distinctes au sein d'une même institution : un service de police séparera le travail de prévention de la criminalité du travail d'instruction, par exemple. Dans ce type de situation, il est plus difficile de voir comment la « charnière temporelle » des pouvoirs-savoirs policiers facilite la gouvernance flexible de la sécurité et de l'ordre. Cette flexibilité est principalement concentrée au moment (quelque part à un niveau élevé de l'échelle de gestion) où une décision est prise quant à la question de savoir si, par exemple, un cambriolage résidentiel justifie une enquête criminelle ou la visite d'un aimable agent de prévention. Mais dans bien des cas, les deux types de temporalités sont à la disposition d'une même unité de gouvernance (cf. Hawkins, 2002). Dans de nombreux cas de violation du droit (y compris du droit privé, tels que la violation des codes de conduite des étudiants), certaines infractions prédéfinies comme graves sont immédiatement dirigées vers la punition, alors qu'un large éventail d'autres infractions contrôlées par le même service peuvent être appréhendées soit au moyen d'une éducation tournée vers l'avenir et la prévention, soit par des punitions axées sur le passé. Ce qui conduit à la question du pouvoir discrétionnaire.

• *La police et l'inévitabilité du pouvoir discrétionnaire*. Comme le montre la récente généalogie des pouvoirs et des institutions de la police française de Paolo Napoli (2003), le *droit de police*²⁶ est différent tant sur le fond que sur la forme du *droit de justice*²⁷. Le droit de police cible des situations spécifiques, typiquement locales, en constante évolution (souvent des situations de désordre plutôt que de crime) qui semblent exiger des stratégies de gestion des risques sur mesure plutôt que l'application de lois fixes. Pour cette raison, le droit de police – qui coïncide à peu près avec ce que la loi américaine appelle la « loi des pouvoirs de police de l'État » – est hautement discrétionnaire, au point que, comme les dictionnaires juridiques américains le font toujours remarquer, il est impossible de le définir ou même d'énumérer tous ses composants. La forme de ce pouvoir correspond à une forme particulière de connaissance, à savoir une *phronesis* quasi-aristotélicienne, une sagesse pratique qui réside dans la capacité de décider, dans chaque cas, quelle mesure favorisera le mieux la sécurité, la prospérité, l'ordre, la moralité publique, et le *salus populi* (le bien-être), sans être tenu par les principes généraux, rationnels et coordonnés, ni par les règles du droit de justice (voir aussi Foucault, 2005).

36 Comme le démontre l'étude exhaustive de Napoli sur la montée des dispositifs policiers en France (et comme l'indique également l'étude de Bill Novak (1996) sur le pouvoir policier aux États-Unis, bien qu'elle ne comporte pas beaucoup de réflexions sur l'échelle), le genre de la gouvernance autorisée par le droit de police est paradigmatiquement local. Mais il est possible de préciser davantage l'échelle de la réglementation policière en réfléchissant au fait que dans l'histoire européenne, les problèmes auxquels les règlements de police étaient destinés à remédier étaient en grande partie des problèmes d'urbanisation. Comme le précise l'analyse de Foucault (2005, p. 344), la police est la condition préalable pour l'existence de l'urbain : « policer et urbaniser, c'est la même chose ».

37 S'appuyer trop exclusivement sur la notion cartographique d'échelle conduit à confondre « urbain » et « local » – une confusion profondément enracinée dans les origines urbaines de la sociologie. Les travaux actuels sur les villes constatent souvent que (certaines) villes sont à la fois mondiales et locales (par exemple Sassen, 2001), mais ces travaux omettent de noter que si l'urbain n'égale pas le local, le local ne coïncide pas toujours avec l'urbain. Un village ou une communauté autochtone travaille (au moins en partie) à des échelles locales qui ne sont justement pas urbaines. L'amalgame sociologique de l'urbain et du local²⁸ a pour effet de suggérer que les problèmes que les autorités municipales se sont traditionnellement attendues à résoudre ne sont tout simplement pas aussi importants que les problèmes abordés par gouvernements nationaux. Un problème « local » ressemble à un problème qui n'est pas très grand. Ce n'est pas un hasard si, lorsqu'Adam Smith (1763/1896) voulait distinguer les affaires importantes des affaires de police dans ses cours sur la jurisprudence²⁹ et la police, il mentionnait l'élimination des ordures et le nettoyage des rues comme exemples de réglementation policière (p. 154) :

La police est la deuxième division générale de la jurisprudence. Le nom est français [c'est-à-dire, étranger à la *common law*]³⁰, et est à l'origine dérivé du mot grec *politeia*, qui signifiait alors adéquatement la politique du gouvernement civil, mais se rapporte aujourd'hui seulement à la réglementation des affaires inférieures de gouvernement, à savoir la propreté, la sécurité et le bon marché ou l'abondance [...]³¹.

38 Les règlements de police, depuis les lois somptuaires de la Renaissance (Hunt, 1996), en passant par les décrets du XIX^e siècle sur les abattoirs, jusqu'aux réglementations

administratives contemporaines de zonage, régissent en effet de nombreux domaines de la vie « moyenne », tels que l'évacuation des eaux usées, la circulation et les parcs. Et en raison du mépris de longue date des sociétés européennes pour les « petits » détails de la vie quotidienne, de telles réglementations sont généralement uniquement contrôlées lorsqu'elles entrent en conflit avec le « droit supérieur »³² (par exemple, les droits constitutionnels). Cependant, la généalogie des règlements de police réalisée par Napoli, Foucault, et d'autres, qui examine les rationalités de la gouvernance policière sans supposer que l'échelle nationale des droits libéraux est soit plus grande soit meilleure, a amplement démontré que de telles réglementations ne sont pas seulement locales, mais sont prototypiquement urbaines. Les problèmes et les risques régis par ces réglementations sont ceux liés à l'urbanisation, même si de nombreuses études sur le pouvoir de police et les règlements de police omettent de commenter l'échelle caractéristique de la réglementation policière (par exemple, Novak, 1996 ; Dubber, 2005). Confondre l'urbain et le local nous empêche de prêter attention aux savoirs spécifiques déployés dans le nettoyage des rues et d'autres fonctions policières.

- 39 Les « savoirs policiers », qui reposent parfois sur la science ou sur des expertises techniques, mais s'appuient souvent uniquement sur le « bon sens » réglementaire ad hoc, constituent une partie importante de la généalogie de l'urbanisation. Les processus d'urbanisation ont donné lieu à certains risques qui ont été considérés comme nécessitant une forme particulière de contrôle qui diffère, qualitativement, du « droit supérieur ». Le dispositif juridique existant – c'est-à-dire, dans les pays de *common law*, la *common law* sur les nuisances, les décrets sur le vagabondage, et une multitude de pouvoirs réglementaires administratifs et juridiques exercés en grande partie par les juges de paix et par les autorités spécialisées – a continué à faire son travail et, dans de nombreux cas, a acquis de nouveaux pouvoirs. Mais la machinerie en place n'a pas toujours facilité le genre de gouvernance préventive, orientée vers l'avenir, que les réformateurs urbains du XIX^e siècle considéraient comme nécessaire (cf. Novak, 1996 ; Hunt, 2006 ; Neocleous, 2006). La *common law* en matière de nuisance, par exemple, exigeait que quelqu'un se livre réellement à une activité qui interférerait avec la jouissance par quelqu'un d'autre de sa propriété – une logique de gouvernance foncière ad hoc, orientée vers le passé, assez éloignée de la logique préventive moderne de la santé publique et de l'urbanisme. (La santé publique, d'ailleurs, était à l'origine un problème spécifiquement urbain, dans les années 1830 et 1840, mais ses préoccupations ont ensuite été reprises par les rouages de l'État, alors même que les autorités municipales ont conservé leurs pouvoirs souvent draconiens – un bon exemple de problème au croisement de l'échelle et du mécanisme de la juridiction).
- 40 Au fur et à mesure que les risques urbains ont été définis et gérés, une partie de la gouvernance des risques futurs a été confiée à des agences étatiques travaillant localement (Poovey, 1995 ; Joyce, 2003). Mais de nombreux risques de désordre urbain ont été considérés comme exigeant non pas des normes élaborées par des experts en risques, mais plutôt un type de mesures ad hoc, souvent ponctuelles, qui sont difficiles à intégrer dans un système juridique de « droit supérieur » (Hall, 2002). L'approvisionnement municipal en eau a pu et a été réglementé par des normes concernant les composants autorisés, et les codes du bâtiment établissant des numéros assurant la sécurité incendie, la luminosité, l'air, etc. Cependant, de nombreux risques urbains – par exemple, les risques moraux associés aux débits de boissons ou les risques esthétiques posés par les panneaux d'affichage et enseignes commerciales – n'ont

jamais été considérées comme pouvant être quantifiées par des experts (Valverde, 2003, 2005).

- 41 Le pouvoir discrétionnaire, l'hétérogénéité épistémologique et la flexibilité caractéristiques de la gouvernance policière sont étroitement liés aux justifications dites « patriarcales »³³ de la police, énoncées pour la première fois par Blackstone (Dubber, 2005). En droit municipal, du moins en Amérique du Nord (et dans une large mesure au Royaume-Uni aussi), de grands principes et régimes existent, mais on ne s'attend pas à ce qu'ils guident réellement la gouvernance au quotidien (Valverde, 2005). Conformément à cette logique ad hoc, les droits individuels ne sont pas déterminants. Des règlements de police ou de style policier, après tout, sont d'origine pré-libérale et sont rarement centrés sur les individus. Au lieu de cela, la réglementation policière consiste à faire des distinctions entre les activités, entre les entreprises, entre les espaces urbains, et dans une certaine mesure aussi entre les personnes (bien que plus indirectement aujourd'hui qu'autrefois). Étant donné que les gens ne s'attendent pas à ce que les logiques qui opèrent au niveau du droit constitutionnel national soient fidèlement traduites à l'échelle utilisée pour gérer des espaces urbains particuliers, les arguments d'égalité et le droit constitutionnel ont tendance à avoir très peu de poids contre les pouvoirs-savoirs traditionnellement utilisés pour organiser l'espace urbain et minimiser ou prévenir le désordre.
- 42 La logique de la réglementation policière – soit la rationalité de la gouvernance qui est associée à la réglementation urbaine – est donc en contradiction avec d'autres logiques juridiques plus visibles. Occasionnellement, les autorités peuvent avoir à justifier une réglementation qui entre en conflit avec les logiques du « droit supérieur » – comme lorsque, aux États-Unis, certaines exigences sont imposées à certaines entreprises qui peuvent recourir à la liberté d'expression ou d'autres protections constitutionnelles (Valverde, 2005). Et aux États-Unis, en raison de l'examen particulier qui s'attache aux formes racialisées de ségrégation, certaines décisions prises en droit foncier (un grand référentiel des pouvoirs de police) peuvent être contrées par le recours au *Fair Housing Act*³⁴ ou à d'autres outils du « droit supérieur ». Les sex-shops et bars à strip-tease pourraient être en mesure d'invoquer le Premier amendement pour contester certaines réglementations municipales hautement discriminatoires, tandis que le logement social peut parfois être imposé de force à l'encontre des « utilisations des terres » qui sont conçues pour être exclusives. Mais si une municipalité décide d'interdire les coiffeurs ou les bars, d'interdire la vente de rue ou la musique de rue, ou d'empêcher les propriétaires dans certains quartiers d'agrandir leurs maisons ou de les peindre dans leur couleur préférée, il y a peu ou pas de recours juridique. Les conflits entre les droits constitutionnels qui opèrent au niveau de l'État-nation et les processus de gouvernance juridique qui opèrent à l'échelle locale/urbaine éclatent très rarement au grand jour. Pourquoi ? En raison du cloisonnement (*blackboxing*) entre diverses échelles et juridictions, qui fait partie intégrante de, et constitue ladite « interlégalité ».
- 43 Même dans des régimes fortement constitutionnalisés, il est resté possible pour les municipalités de micro-gérer l'espace, le temps et les activités par l'intermédiaire de la réglementation policière, qui portent atteinte à la fois aux droits constitutionnels et aux droits de propriété privée de manière souvent extrême. Plus frappant encore : les municipalités peuvent exiger que les citoyens ne jettent les ordures qu'à certaines heures et dans certains conteneurs, et les obliger à dégager la neige et la glace du trottoir appartenant à la municipalité qui jouxte leur propriété, durant un certain

nombre d'heures après la chute de neige. Ils peuvent également exiger, et exige, que les résidents jardinent dans leurs propres cours et avec leur propre temps, en définissant même des normes spécifiques pour cette soi-disant activité récréative. Le jardinage obligatoire et non rémunéré viole de manière flagrante les principes les plus élémentaires du droit du travail – mais comme Nicholas Blomley (2005) l'a relevé, la « cour avant » nord-américaine semble jouir de sa propre échelle unique de gouvernance.

- 44 Si le pouvoir policier de l'État peut prendre des formes aussi draconiennes et survivre sans contestations constitutionnelles, c'est en grande partie parce que, comme William Novak (1996) l'a solidement démontré, le pouvoir de police est un autre nom donné non seulement au patriarcat mais aussi au souci de l'État pour le bien-être de la communauté dans son ensemble – le *salus populi*, qui a historiquement inclus la morale ainsi que le bien-être physique. Puisque ce qui est et n'est pas propice au bien-être moral et physique de groupes particuliers ne peut pas nécessairement être défini à l'avance, mais doit plutôt être décidé dans des cas concrets en utilisant l'évaluation discrétionnaire qui, comme cela a été mentionné plus haut, fait partie intégrante des pouvoirs et des savoirs de la police, les règlements de police ne peuvent pas être contenus par ou dans des principes juridiques d'application générale. Cependant, le travail de Novak ne répond pas à la question de savoir ce qui a permis à la logique du *salus populi* de survivre, et même de prospérer (comme les ordonnances anti-sans-abri le manifestent ; Feldman, 2004), malgré l'évidence contradiction entre la logique du pouvoir policier et la logique libérale plus connue de la citoyenneté nationale. Je suggère comme réponse que le pouvoir policier fonctionne généralement non seulement localement mais, plus précisément, à un niveau d'échelle qualitativement distinct, qui est l'échelle urbaine. La citoyenneté et les droits constitutionnels, en revanche, existent à une échelle différente.
- 45 Ayant tracé les contours des formes typiquement locales et urbaines de pouvoir-savoir qui se regroupent sous la bannière de la police, et ayant démontré comment l'échelle fonctionne pour séparer le travail de la police locale du travail du droit au niveau de l'État, de sorte que les conflits structurels sont rendus en grande partie invisibles, revenons maintenant à la question cruciale de savoir si le jeu du partage des pouvoirs qui est permis par l'échelonnement peut être mieux compris si, en plus de la notion géographique d'« échelle », nous puisons également dans les ressources des pratiques de la juridiction.

E. L'urbain est-il une échelle ? Les limites de la pensée cartographique

- 46 Au cours des dix ou vingt dernières années, il est devenu à la mode parmi les théoriciens sociaux de dénoncer la pensée « historiciste » et de promouvoir plutôt les vertus de l'espace (Lefebvre, 1991 est souvent cité comme source d'inspiration). Au sein des études sociojuridiques critiques en particulier, l'approche « droit et espace » ("law and space") est beaucoup plus attractive, en tant que sous-domaine, que l'histoire du droit. Conformément à cette tendance, les chercheurs qui ne s'intéressent pas aux espaces à proprement parler mais plutôt aux problèmes de relations sociales ont emprunté un certain nombre d'outils d'analyse à la géographie, et plus particulièrement à la cartographie.

47 Je ne critique nullement l'emprunt de concepts et de métaphores géographiques en tant que tel ; les questions d'espace, ou de relations qui peuvent être imaginées comme si elles étaient spatiales, sont en fait au cœur des études de droit, de gouvernance et de sécurité, et donc la mobilisation par les études socio-juridiques de la géographie et des études quasi-géographiques est une évolution positive. Mon propos est simplement que, comme cela est souvent le cas avec les outils conceptuels à la mode, les termes et les métaphores cartographiques sont surutilisés, ou utilisés pour expliquer beaucoup trop de choses. Richard T. Ford (1999), par exemple, qui a été le pionnier de l'approche « droit et espace », sombre dans le déterminisme géographique, ou plus précisément cartographique, dans ses analyses de la race, de la juridiction et de la territorialité, lorsqu'il écrit (p. 845),

Dès le moment où la cartographie a rendu possible la délimitation précise de territoires juridiques, les relations territoriales sont rapidement devenues dominantes. La territorialisation des relations sociales a servi des objectifs institutionnels importants, plus efficacement que les relations de statut plus anciennes... Les juridictions définissent les territoires à la fois nationaux infranationaux.

48 Ford est bien sûr conscient du fait que la juridiction ne se réduit pas à divisions territoriales. En effet, dans la suite de son article influent, il parle des juridictions [et de la répartition des compétences entre elles] comme des mécanismes pour légitimer l'utilisation du pouvoir de l'État plutôt que comme des lignes tracées au sol. Et, en accord avec son souci pour le déplacement de pouvoir qu'autorise la juridiction en tant que telle, il souligne – par opposition à la vision libérale conventionnelle « à somme nulle » (zero-sum view of jurisdiction) de la compétence et du pouvoir en général – que la juridiction peut s'étendre et s'est étendue alors même que les autorités centrales ont multiplié leurs pouvoirs spécifiques. Cependant, il n'en tire pas les conséquences dans sa conclusion.

49 L'analyse subtile et originale de Ford est faussée par son hypothèse initiale selon laquelle la science de la cartographie a été la condition préalable à la territorialisation de la juridiction. Elle est en outre viciée par le fait qu'il ne peut pas prouver que la juridiction est en fait devenue de plus en plus territoriale (cf. Sassen, 2006). Comme le suggère la remarque de Ford lui-même (1999) sur la croissance simultanée des pouvoirs aux niveaux local et central, le déclin de certaines obligations légales basées sur le statut (par exemple, la relation employeur-employé (master-servant law)) n'implique pas que les divisions territoriales, en général, sont devenues plus importantes. Bien qu'il soit dangereux de faire des généralisations à l'échelle mondiale, je soupçonne qu'il ne serait pas difficile de prouver que (a) la juridiction n'est territorialisée que dans certaines situations limitées, en particulier dans les États fédéraux dans lesquels une grande partie de la répartition des compétences est fonctionnelle ; et que (b) dans la mesure où la juridiction est peut-être devenue plus territoriale ces derniers siècles – bien qu'aucune étude complète n'a pu être conçue pour tester cette hypothèse, compte tenu de l'émergence de nouvelles juridictions complexes en droit privé, telles que les juridictions éthérées régissant les transactions financières internationales (Sassen, 2006) – l'influence de la cartographie n'est qu'un des nombreux facteurs à l'œuvre.

50 Relire l'article de Ford quelques années après l'engouement initial pour l'emprunt de la géographie critique peut nous aider à commencer à remettre en question le postulat routinier selon lequel les types de problèmes de gouvernance que Ford et d'autres chercheurs en « droit et espace » ont étudiés (dans le cas de Ford, la façon dont les

gouvernements locaux suburbains utilisent le droit local pour former des enclaves privilégiées, au lieu de mettre les ressources en commun avec les centres urbains les plus nécessiteux) sont mieux compris comme une question de délimitation des lignes territoriales au moyen d'une échelle quantitative particulière.

- 51 En particulier, l'urbain et le local doivent être compris dans leur richesse multidimensionnelle. L'urbain est un mythe, un désir et un idéal ainsi qu'un ensemble d'expériences ; c'est une sorte de lieu, peut-être, mais qui a une temporalisation distincte ; c'est aussi un montage juridique qui a toujours été traversé par des savoirs, des pouvoirs et des rationalités non urbains, tant publics que privés (cf. Philopopoulos-Mihalopoulos, 2007). La catégorie du local, qui recoupe celle de l'urbain, est constituée de la même manière par des constellations de désirs et ressources culturels, matériels, psychiques et juridiques qui se chevauchent ³⁵.
- 52 Il faut donc plus que de la géographie critique et des métaphores cartographiques pour comprendre les effets de pouvoir et de savoir [du mécanisme de la juridiction], qui sont étroitement liés à la question de l'échelle géographique mais dépassent la boîte à outils analytique de la géographie. Comme la discussion du pouvoir de police³⁶ et du droit de police l'ont montré, il existe des différences qualitatives importantes qui distinguent les pouvoirs et les savoirs (largement) policiers, des pouvoirs et savoirs (largement) nationaux [(« droit supérieur »)].
- 53 Les effets qui découlent du fait de confier un problème particulier à une juridiction locale plutôt qu'à une juridiction nationale sont rarement analysés, même dans les litiges, portés devant des cours supérieures, qui opposent différents niveaux du gouvernement. Lors de l'examen des questions de compétence [entre plusieurs autorités], les cours d'appel se concentrent en effet généralement sur la question de qui gouverne quoi et qui paiera pour quelle raison. Leurs décisions finissent également par déterminer comment se déroule la gouvernance mais, comme nous l'avons montré plus haut dans l'article, le comment est rarement examiné par les tribunaux eux-mêmes ou par les chercheurs en droit.

F. La technique juridique comme ressource théorique

- 54 Il faudra encore travailler beaucoup, en s'appuyant sur différents domaines du droit et différentes périodes historiques, avant qu'une image du fonctionnement de la juridiction puisse émerger (des travaux préliminaires utiles sont rassemblés dans McVeigh, 2007). Mais il est clair que le travail intellectuel des cours d'appel doit être examiné de près, étant donné leur rôle dans la résolution des conflits qui surviennent lorsqu'une personne fournit des efforts pour qu'un problème habituellement géré à une échelle par une type d'autorité [soit considéré à la lumière du droit d'un autre niveau de juridiction³⁷]. Cela demande de se détourner des grandes théories (high theory) au profit des technicités du droit. Comme Annelise Riles (2005) l'a récemment dit, les analyses des processus juridiques qui sont uniquement basées sur l'étude des relations extra-légales du pouvoir social courent le risque de réduire les artefacts juridiques à l'invisibilité ou à la non-pertinence. Les Bourdieusiens réduisent les machines juridiques à des véhicules de l'exercice du capital culturel et économique existant, les féministes réduisent le droit à une instance de la même puissance masculine que l'on trouve partout ailleurs, et ainsi de suite. Afin d'éviter ce réductionnisme sociologique et mieux comprendre le comment des mécanismes juridiques, les analyses doivent

adopter des perspectives simultanément interne et externe au droit, technique et théorique, juridique et sociojuridique. Elles doivent accorder autant d'importance aux technicités doctrinales qu'aux analyses sociologiques des effets de pouvoir.

- 55 Et pourtant, il est tout aussi clair que seule une étude interne de la technique juridique ne suffit pas³⁸. Ainsi, en plus d'analyser de près le travail effectué par les mécanismes tels que celui de la juridiction, il faudrait poser des questions extra-légales, telles que, par exemple : comment le parti politique qui a décidé de lancer, disons, une contestation contre un arrêté municipal, a imaginé l'espace dans le conflit concerné ? Quel genre de savoirs lui permettrait au mieux d'éliminer la compétence d'une juridiction et de la situer ailleurs dans le système gouvernemental ? Comment les imaginaires spatiaux existants ont-ils à leur tour façonné le choix des lieux et les possibilités juridiques (cf. Cooper, 1998) ?
- 56 Le maintien de cette double méthodologie, qui considère la technique comme aussi importante que les relations sociales de pouvoir au sein desquelles le droit gouverne, pourrait avoir des effets théoriques salutaires. La brève discussion sur l'approche locale du pouvoir de police proposée plus tôt peut peut-être servir d'exemple [à cet égard³⁹].

G. Au-delà de l'échelle et de la juridiction : la réintégration de la temporalité et de la spatialisation

- 57 Le récent tome massif de Saskia Sassen (2006) sur l'histoire des échelles mondiales (qui traite indirectement des juridictions) est une contribution importante à la littérature sur le droit, l'espace et la gouvernance. Contrairement aux travaux de géographie juridique, il prend soin à la fois de fournir une image historique détaillée des pratiques de gouvernance passées et d'inclure la temporalité comme dimension théorique – ou du moins, d'appeler les théoriciens à inclure la temporalité dans leurs analyses. Il s'agit là d'un rappel utile pour ceux qui s'intéressent à la poursuite d'analyses critiques de l'interlégatité. L'échelle et les autres termes centrés sur l'espace sont intrinsèquement statiques. La machinerie de la juridiction n'est pas liée à, ni limitée par, l'analyse spatiale, puisque le mode de gouvernance (non spatial) est aussi un élément majeur, quoique quelque peu invisible, de l'œuvre de la juridiction. Mais le vieux partenariat de l'exercice de la compétence et de la souveraineté tend à privilégier le territoire – et donc à occulter à la fois la temporalité et l'histoire.
- 58 Le mécanisme de la juridiction n'efface cependant pas la temporalité de la manière dont la cartographie a tendance à le faire. Tout d'abord, des revendications particulières sur l'histoire sont des éléments souvent cruciaux du mécanisme de la juridiction, tant au sein des États qu'entre eux. Mais plus fondamentalement, d'un point de vue théorique, chaque mode de la gouvernance a une ou plusieurs temporalités distinctes. Par exemple, le droit pénal et les autres instruments de punition des torts tentent de fournir un retour symbolique à l'époque antérieure au moment où la blessure a été commise, par la punition (et c'est comme ça que la justice est rendue dans cette branche du droit). La gestion des risques, en revanche, que ce soit en droit de l'environnement ou dans d'autres domaines, est orientée vers l'avenir, vers la prévention. Les objets particuliers et les sujets de gouvernance ont aussi des temporalités distinctes : « la nation » est enracinée dans une origine mythique particulière (ou immémoriale passée, dans le cas de l'Angleterre), les marchés financiers mondiaux fonctionnent plus ou moins instantanément... et ainsi de suite. Ce

point a été amplement documenté dans la discussion précédente sur la réglementation policière urbaine, où il a été montré que la temporalité unique de la police est qu'elle agit comme une charnière, articulant la punition d'actes répréhensibles, orientée vers le passé, avec la gestion des risques, tournée vers l'avenir.

- 59 La temporalité fait donc partie intégrante de l'œuvre de la juridiction. Les futures études sur « la gouvernance de la gouvernance » devront mettre en évidence et analyser les différends quand de la gouvernance – c'est-dire les dimensions temporelles des pouvoirs-savoirs qui sont ardemment empêchés de se heurter grâce à la pluralité des juridictions en action (the hard work of jurisdiction). Si un tel travail contribue également à combler le fossé entre les juristes qui se concentrent sur l'histoire/le temps et ceux qui suivent la discipline de la géographie et se concentrent sur l'espace et l'échelle, ce sera un effet secondaire salubre. Car il n'y a aucune raison pour que les études juridiques héritent des conflits théoriques entre historiens et géographes (qui s'enracinent dans un peu plus que des habitudes disciplinaires institutionnelles). Et en chemin, nous pourrions peut-être nous souvenir que les détails techniques du droit sont plus que des technicités. Le mécanisme complexe des assemblages juridiques tels que la juridiction n'a pas encore été minutieusement exploité à des fins de théorisation de la gouvernance.

BIBLIOGRAPHIE

- Backhouse, C. (1999), *Colour-coded : A Legal History of Racism in Canada 1900-1950*, Toronto, University of Toronto Press.
- Ben-Joseph, E. (2005), *The Code of the City : Standards and the Hidden Language of Place Making*, Cambridge, MA, MIT Press.
- Blomley, N. (1994), *Law, Space, and the Geographies of Power*, New York, The Guilford Press.
- Blomley, N. (2005), « The Borrowed View : Privacy, Propriety, and the Entanglements of Property », *Law and Social Inquiry*, 30/4, p. 617-657.
- Blomley, N., Bakan J. (1992), « Spacing Out : Towards a Critical Geography of Law », *Osgoode Hall Law Journal*, 30/3, p. 661-690.
- Blomley, N, Delaney D., Ford R. (éd.) (2001), *The Legal Geographies Reader*, Oxford, Oxford University Press.
- Cooper, D. (1998), *Governing out of Order : Space, Law, and the Politics of Belonging*, Londres, Rivers Oram Press.
- De Certeau, M. (1984) *The Practice of Everyday Life*, Berkeley, University of California Press.
- De Sousa Santos, B. (1987), « Law : A Map of Misreading. Toward a Postmodern Conception of Law », *Journal of Law and Society*, 14/3, p. 279-302.
- Douzinas, C. (2007), « The Metaphysics of Jurisdiction », *Jurisprudence of Jurisdiction*, éd. S. McVeigh, Londres, Cavendish/Routledge, p. 85-99.

- Dubber, M. (2005), *The Police Power : Patriarchy and the Foundations of American Government*, New York, Columbia University Press.
- Dubber, M., Valverde M. (éd.) (2006), *The New Police Science : The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press.
- Duneier, M. (1999), *Sidewalk*, New York, Strauss, Farrar and Giroux.
- Espeland, W. (1998), *The Struggle for Water : Politics, Rationality and Identity in the American Southwest*, Chicago, University of Chicago Press.
- Feldman, L. (2004), *Citizens Without Shelter : Homelessness, Democracy, and Political Exclusion*, Ithaca, Cornell University Press.
- Ford, R. (1999), « Law's Territory : A History of Jurisdiction », *Michigan Law Review*, 97/4, p. 843-930.
- Foucault, M. (1980), *Power/Knowledge : Selected Interviews and Other Writings*, New York, Pantheon.
- Foucault, M. (2005), *Securité, territoire, population*, Paris, Gallimard.
- Frug, G. (1999), *City Making : Building Communities Without Building Walls*, Princeton, Princeton University Press.
- Hall, P. (2002), *Cities of Tomorrow : An Intellectual History of Urban Planning and Design*, Oxford, Blackwell.
- Hawkins, K. (2002), *Law as a Last Resort : Prosecution Decision Making in a Regulatory Agency*, Oxford, Oxford University Press.
- Hermer, J. (2002), *Regulating Eden : The Nature of Order in North American Parks*, Toronto, University of Toronto Press.
- Hunt, A. (1996), *The Governance of the Consuming Passions*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Hunt, A. (2006), « Police and the Regulation of Traffic : Policing as a Civilizing Process ? », *The New Police Science : The Police Power in Domestic and International Governance*, éd. M. Dubber, M. Valverde, Stanford, CA, Stanford University Press, p. 168-185.
- Joyce, P. (2004), *Rule of Freedom*, Londres, Verso.
- Latour, B. (2002), *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte.
- Lefebvre, H. (1991), *The Production of Space*, Oxford, Blackwell.
- Levi, R., Valverde M. (2001), « Knowledge on Tap : Police Science and Common Knowledge in the Legal Regulation of Drunkenness », *Law and Social Inquiry*, 26/4, p. 819-846.
- McVeigh, S. (éd.) (2007), *Jurisprudence of Jurisdiction*, Londres, Cavendish/Routledge.
- Mitchell, T. (2002), *Rule of Experts : Egypt, Techno-politics, Modernity*, Berkeley, University of California Press.
- Napoli, P. (2003), *Naissance de la police : pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte.
- Neocleous, M. (2006), « Theoretical Foundations of the "New Police Science" », *The New Police Science : The Police Power in Domestic and International Governance*, éd. M. Dubber, M. Valverde, Stanford, CA, Stanford University Press, p. 17-41.
- Novak, W. (1996), *The People's Welfare : Law and Regulation in Nineteenth century America*, Durham, University of North Carolina Press.
- Philippopoulos-Mihalopoulos, A. (éd.) (2007), *Law and the City*, Londres, Cavendish/Routledge.

- Poovey, M. (1995), *Making a Social Body : British Cultural Formation, 1830-1864*, Chicago, University of Chicago.
- Riles, A. (2005), « A New Agenda for the Cultural Study of Law : Taking on the Technicalities », *Buffalo Law Review*, 53, p. 973-1025.
- Sassen, S. (2001), *The Global City*, Princeton, Princeton University Press.
- Sassen, S. (2006), *Territory, Authority, Rights*, Princeton, Princeton University Press.
- Scott, J. (1998), *Seeing Like a State*, New Haven, Yale University Press.
- Smith, A. (1763/1896), *Lectures on Jurisprudence, Police, Revenue, and Arms*, Oxford, Clarendon.
- Valverde, M. (2003), *Law's Dream of a Common Knowledge*, Princeton, Princeton University Press.
- Valverde, M. (2005), « Authorizing the Production of Urban Moral Order : Appellate Courts and Their Knowledge Games' », *Law and Society Review*, 39/2, p. 419-456.
- Young, I. M. (2002), *Inclusion and Democracy*, New York, Oxford University Press.
- Zukin, S. (1988), *Loft Living : Culture and Capital in Urban Change*, Londres, Radius.

NOTES

1. V. l'ouvrage fondateur : A. Hunt, *Explorations in Law and Society : Toward a Constitutive Theory of Law*, New York, Routledge, 1993.
2. À ce sujet, v. par ex. D. Nelken, « Review : Beyond the Study of "Law and Society" ? Henry's "Private Justice" and O'Hagan's "The End of Law ?" », *American Bar Foundation Research Journal*, 11/2, 1986, p. 323-338.
3. Comme Yan Thomas l'a notamment démontré, à propos des faits sélectionnés par les cours et tribunaux pour prendre leur décision (v. Y. Thomas, « Présentation », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57/6, 2002, p. 1425-1428).
4. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Boudry-Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, 1953.
5. B. de Sousa Santos, « Law : A Map of Misreading. Toward a Postmodern Conception of Law », *Journal of Law and Society*, 14/3, 1987, p. 279-302.
6. Pour mieux comprendre la distinction entre le droit « supérieur » (*high law*) et le droit « inférieur » (*low law*), il peut être utile que le lecteur se réfère à L. Friedman, « High Law and Low Law », *FIU Law Review*, 10/1, 2014, p. 53-68.
7. Cette définition est inspirée par la définition conventionnelle de la juridiction proposée dans *Dictionnaire juridique*, dir. C. Puigelier, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 2020, p. 658.
8. V. spéc. M. Valverde, *Chronotopes of Law : Jurisdiction, Scale and Governance*, New York, Routledge, 2015, ch. 3.
9. V. par ex. J. Velloso et M.-È. Sylvestre, « Chronotopes Juridiques chez Mariana Valverde : Regards Dialogiques et Intertextuels sur le Droit et la Théorie », *Canadian Journal of Law and Society*, 31/1, 2016, p. 118-124.
10. Cette notion a été récemment et notamment exploitée par Annelise Riles et Karen Knop pour examiner la question du mécanisme de la juridiction en droit international privé, dans le contexte dudit Accord sur les « femmes de réconfort ». Cet Accord, conclu en 2015 entre le Japon et la Corée du Sud, était censé clore l'épisode des « femmes de réconfort », dans la mesure où il entérinait les compensations à fournir par le Japon en guise de réparation de l'esclavage sexuel par les troupes japonaises d'environ 200 000 femmes à travers l'Asie, avant la Seconde Guerre mondiale. Cependant, Riles et Knop montrent que l'injustice historique que constitue le crime des femmes de réconfort ne peut pas être close, une fois pour toute, par un accord international,

qui est inévitablement situé dans l'espace et dans le temps et ne reflète qu'une façon parmi d'autres de concevoir les événements. Via les stratégies litigieuses transnationales (utilisant principalement le droit international privé), il existe en effet autant de possibilités de rejuger cette injustice – et certaines ont été exploitées – qu'il existe de juridictions, nationales ou régionales, qui peuvent la réappréhender de manière différente (en considérant des aspects différents), en fonction de leurs propres rationalités et modes de gouvernance. Pour plus de détails, v. K. Knop et A. Riles, « Space, Time, and Historical Injustice : A Feminist Conflict-of-Laws Approach to the Comfort Women Agreement », *Cornell Law Review*, 102, 2017, p. 853-928.

11. Pour une source en français, v. H. Muir Watt, *Discours sur les Méthodes de Droit International Privé (Des Formes Juridiques de l'Inter-Altérité)*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2019. En dehors de la France, v. aussi R. Michaels, « Private International Law as an Ethic of Responsivity », *Diversity and Integration in Private International Law*, dir. V. Ruiz Abou-Nigm et M. Blanca Noodt Taquela, Édinburgh, Edinburgh University Press, 2019, p. 11-27.

12. Note de la traductrice (NDT) : en français dans le texte original.

13. NDT : en français dans le texte original.

14. NDT : sauf précision contraire, les passages entre crochets sont des ajouts de la traductrice pour la bonne compréhension du texte.

15. NDT : citation par Mariana Valverde de Sousa Santos.

16. NDT : « sont toujours associés (ou limités) à une certaine échelle » est une traduction littéraire de « appear to us as always already distinguished by scale ».

17. À cet égard, une collection récente (McVeigh, 2007) complète cet article en appelant les juristes critiques à repenser le mécanisme de la juridiction, en démontrant dans certaines études de cas que les « technicités juridiques » sont en effet des sites utiles pour la théorie critique. Car dans l'ensemble, les auteurs considèrent les conflits de juridictions (comme on dirait en droit international privé) ou de compétence comme des événements secondaires ou inhabituels, la juridiction et la compétence en tant que telles étant traitées de manière plutôt métaphysique (v. par ex. l'analyse de Costas Douzinas (2007) de la compétence d'une communauté en tant que simple souveraineté (*bare sovereignty*)). Au contraire, dans une veine nietzschéenne, j'envisage la lutte et le conflit comme constitutifs de la compétence – un choix méthodologique qui, à mon sens, est corroboré par l'histoire du droit, dans la mesure où la notion même de compétence n'intervient que lorsqu'il y a des conflits pratiques ou justificatifs concernant la gouvernance et l'autorité.

18. NDT : les deux dernières phrases résultent d'une traduction littéraire de « And even when efforts are made, for instance in European environmental policy, to govern at least some of the details of that most ancient of local/urban police jurisdictions (the disposal of garbage and other hazardous entities), local practices regarding dirt and pollution are often impermeable to pressures from "higher" levels. The everyday workings of jurisdiction – which exercise power continuously whether or not anyone is noticing it or challenging it – tend to naturalize the simultaneous operation of quite different, even contradictory, rationalities of legal governance ».

19. NDT : les trois dernières phrases résultent d'une traduction littéraire de « There is no doubt that critical studies of space will continue to help advance legal scholarship – especially if legal geography becomes a little less concerned to simply denounce the "seeing like a state" (Scott, 1998) scale of governance and the associated imperialism of European cartography and more concerned to document how a variety of scales continue to coexist across a wide spectrum of contemporary institutions ».

20. NDT : nous remplaçons « are not limited to the power effects of the quantitative dimension of scale ».

21. NDT : nous ne traduisons pas, à des fins pédagogiques, ce qui suit : « Differences among qualitatively incompatible scales are not subject to being managed by innovations of the Google Earth variety, which literally show the effects of cartographic scale shifts. Qualitative differences in knowledge-power games cannot always be rendered compatible across epistemological frameworks (e.g. Espeland,

1998). Indeed, it could be argued that scale itself is as much qualitative as quantitative (as Saskia Sassen's recent work on global scales suggests, though she does not make this point explicitly) ».

22. NDT : à des fins pédagogiques, nous remplaçons le texte suivant : « *Generalizations about bureaucratization and the imposition of scientific scales have certainly enabled much good critical work, but...* ».

23. NDT : les deux dernières phrases constituent une traduction littéraire du texte suivant : « *In the earlier example, an animal rights group could perhaps try to claim that the fish in the sea are not "a resource" but rather individual rights-bearers, a move that would draw on a completely different jurisdictional apparatus, but such a claim would be farfetched precisely because it directly targets the "how"* ».

24. NDT : nous ne traduisons pas, à des fins pédagogiques, ce qui suit : « *Critical scholarship can encourage greater reflexive self-awareness about the implications of the effects of a particular scale of governance, without falling into abstract and necessarily oxymoronic endorsements of concreteness in the abstract* ».

25. NDT : cette phrase est une traduction littéraire de « *Local relations of legal governance are not simply smaller, or even more informal, versions of state-level relations* ».

26. NDT : en français dans le texte original.

27. NDT : en français dans le texte original.

28. NDT : nous ne traduisons pas, à des fins pédagogiques, ce qui suit : « *(re-enacted in law in most common law jurisdictions, since with the exception of city charters, cities' legal toolboxes are largely the same as those given to suburban and rural municipalities ; Frug, 1999)* ».

29. NDT : ce terme traduit ici le mot anglais « *jurisprudence* » et non « *case law* ».

30. NDT : il s'agit d'un ajout de Mariana Valverde dans cette citation.

31. NDT : nous ne traduisons pas, à des fins pédagogiques : « *The two former, to wit, the proper method of carrying dirt from the streets, and the execution of justice, are too mean to be considered in a general discourse of this kind* ».

32. NDT : À propos de cette expression, v. *supra*.

33. NDT : Que l'on peut comprendre comme « *paternalistes* ».

34. NDT : cette législation américaine protège les personnes contre la discrimination, sur la base de plusieurs critères incluant la race et la couleur de peau, lorsqu'elles louent ou achètent une maison, obtiennent un prêt hypothécaire, demandent une aide au logement ou s'engagent dans d'autres activités liées au logement.

35. NDT : nous ne traduisons pas, à des fins pédagogiques, ce qui suit : « *That the urban and the local can be seen as distinct from national and global projects on the basis of scale is an observation that barely begins to describe either "local" or "urban"* ».

36. NDT : en français dans le texte original.

37. NDT : nous remplaçons « *be reassigned to a different type of law* ».

38. NDT : nous ne traduisons pas, à des fins pédagogiques, ce qui suit : « *Any critical study of the question of how existing divisions of knowledges and powers are produced and reproduced in "technicalities" such as those that huddle under the legal umbrella of jurisdiction would have to begin by studying how claims that seek to upset the system came to be made in the first place* ».

39. NDT : nous remplaçons « *of the kind of combined legal and socio-legal analysis that could help us to better understand how we govern ourselves through legal machineries that, like many other human-made tools, are more complex than most of their users realize* ».

RÉSUMÉS

Depuis les années 1980, les études critiques du droit et de l'espace ont montrés avec brio que les mécanismes juridiques pouvaient être compris en partie comme des exercices de cartographie. Des travaux relatifs à la question des échelles du droit (en particulier ceux utilisant un cadre d'études postcoloniales) ont approfondi les dimensions qualitatives et quantitatives du jeu des échelles juridiques, révélant ainsi certaines questions épistémologiques fondamentales. Cet article fait avancer la discussion en démontrant que les travaux théoriques sur les échelles géographiques (*scale*) – en dehors et à l'intérieur des études juridiques – pourraient bénéficier de l'étude de mécanismes spécifiquement juridiques tels que le chevauchement de plusieurs juridictions au sein d'une même échelle géographique (*jurisdiction*). Des travaux récents ont montré que ces juridictions suivent différents modes et rationalités de gouvernance qui coexistent ainsi au sein d'une même échelle géographique. À titre d'exemple, ce qu'on appelle aux États-Unis « le pouvoir policier de l'État » est brièvement discuté. Le fait que le point de vue de la science policière/de la réglementation policière n'est pas simplement géographiquement local, mais est plutôt spécifiquement urbain/municipal (au sein du niveau local), montre l'importance de comprendre les manœuvres complexes de gouvernance permises par le jeu des juridictions – en particulier si les travaux sur l'échelle et la juridiction sont alors complétés par une prise en compte des temporalités plurielles de la gouvernance, puisque la temporalité tend à devenir invisible à la fois dans les analyses qui privilégient l'espace et dans les schémas de gouvernance quelque peu statiques qui composent le jeu de la juridiction.

Since the 1980 s, critical studies of law and space have fruitfully explored the insight that law's mechanisms can be understood in part as mapping exercises. Existing work on law's scales (especially that using a post-colonial studies frame) has delved into the qualitative as well as the quantitative dimensions of scale, thus exposing some key epistemological issues in law. This article moves the discussion forward by demonstrating that theoretical work on 'scale' – outside and inside legal studies – could benefit from studying specifically legal mechanisms such as 'jurisdiction'. Recent work has shown that the various modes and rationalities of governance that coexist in every political-legal 'interlegality' are not necessarily tethered to any scale ; thus, exploring jurisdiction's effects takes us beyond scale. As an example, the knowledge moves that constitute what in the USA is called 'the police power of the state' are briefly discussed. The fact that the gaze of police science/police regulation is not simply geographically local, but is rather specifically urban, shows the importance of understanding the complex governing manœuvres enabled by the legal game of jurisdiction – especially if work on 'scale' and jurisdiction is then supplemented by a consideration of the plural temporalities of governance, since temporality tends to become invisible both in analyses that privilege space and in the somewhat static diagrams of governance that make up the game of jurisdiction.

INDEX

Mots-clés : gouvernance, interlégalité, juridiction, échelle, espace, technicité juridique

Keywords : governance, interlegality, jurisdiction, scale, space, legal technicalitie

AUTEURS

MARIANA VALVERDE

Professor of Criminology

University of Toronto, Faculty of Law, Centre for Criminology and Sociolegal Studies

SANDRINE BRACHOTTE

Docteur en droit (Sciences Po Paris) et chercheuse à l'Université Libre de Bruxelles

TRADUCTEUR_DESCRIPTION

SANDRINE BRACHOTTE (TRADUCTION)

Docteur en droit (Sciences Po Paris) et chercheuse à l'Université Libre de Bruxelles